

**CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

DEPOT ET GESTION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES
DE BOISSONS ET AUTRES PRODUITS ALIMENTAIRES

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Entre les soussignés :

Le Département d'Ille-et-Vilaine,

1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35 042 Rennes Cedex,

Représenté par son Président, M. Jean-Luc Chenut, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Département en date du

Ci-après dénommé « Le Département »

Et

La Société	SARL DABS - OKAWA
Dont le siège social est à	10 RUE DU BAS VILLAGE – 35510 CESSON SEVIGNE
N° SIRET	491585881
Représentée par	PAULINE JAMELOT
Agissant en qualité	COMMERCIALE

Ci-après dénommé « L'Exploitant »

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public régie par le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le Département d'Ille-et-Vilaine met à la disposition de l'Exploitant, dans les locaux définis en annexe 2, des emplacements pour :

- La mise en dépôt et l'installation de distributeurs de boissons chaudes et de distributeurs de produits alimentaires ;
- L'exploitation, pour la vente ou la distribution des produits de l'Exploitant.

L'Exploitant pourra déterminer le type de distributeur et pourra proposer au Département pour accord le modèle en découlant.

Les annexes 1 et 2 remplies par l'Exploitant lors de sa proposition sont contractuelles et annexées à la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

En application des articles L 2122-2 et L 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation du domaine public est, par nature, temporaire, précaire et révocable.

Ainsi, la présente convention débutera à partir de l'installation du premier distributeur et d'achèvera à l'issue d'une durée de **5 ans**.

- Renouvellement du titre d'occupation

L'octroi de la présente autorisation n'emporte pas de droit à renouvellement.

La personne publique se conformera aux dispositions des articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 du CG3P pour l'attribution d'un nouveau titre d'occupation.

Article 3 : Conditions d'exploitation

3.1.- Conditions générales

L'exploitation des distributeurs de boissons et de produits alimentaires s'opère suivant les périodes et modalités d'ouverture des locaux, en veillant au respect de la tranquillité du public et des agents.

La nature de l'activité ne pourra être changée sans autorisation écrite du Département.

L'Exploitant agit de manière autonome et d'une façon continue. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.

Il s'engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

Il doit tenir les distributeurs en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice au public et aux agents du Département.

L'Exploitant ne peut affecter les lieux à une destination autre que l'activité définie dans la présente convention

3.2.- Conditions spécifiques

Les livraisons s'opéreront impérativement pendant les heures d'ouverture au public.

L'Exploitant aura à sa charge les frais de transport et de livraison du distributeur automatique et de son approvisionnement régulier.

En aucun cas il ne sera accepté d'extension ou d'installations à l'initiative de l'Exploitant en dehors de l'emplacement réservé sans validation du Département.

En outre, l'Exploitant s'engage à fournir annuellement (décembre de l'année N d'exploitation) un relevé des consommations mensuelles (avec distinction consommation et nombre de gobelets utilisés) de chaque distributeur au Département (Direction des Moyens Généraux, Service Logistique, 02 90 02 93 93 ou 9393@ille-et-vilaine.fr).

Article 4 : Garanties d'exploitation

L'Exploitant s'engage à :

- Ne distribuer que des produits conformes aux règles de l'hygiène et de la santé publique ;
- Maintenir la qualité des produits proposés ;
- Assurer un approvisionnement régulier ;
- Assurer les opérations d'installation, d'entretien, de maintenance et de dépannage dans les meilleurs délais desdits distributeurs ;
- L'exploitant pourra mettre en place un contenant adapté pour la collecte des gobelets plastique en vue de leur recyclage.

Le Département s'engage à :

- Offrir aux consommateurs l'accès libre et constant de l'appareil ;
- Ne modifier en aucune façon l'aspect extérieur du distributeur et informer immédiatement l'Exploitant de toute anomalie survenue dans le fonctionnement général du matériel et/ou concernant l'aspect extérieur, ainsi que des coupures d'électricité qui pourraient survenir ;
- Maintenir les abords en bon état de propreté ;
- Prévenir l'Exploitant en cas de nécessité de déplacement du matériel, cessation d'activité ou fermeture des locaux.

Article 5 : Nature des produits et typologie des machines

Les produits alimentaires vendus par l'Exploitant aux consommateurs par l'intermédiaire des distributeurs seront exclusivement des produits fournis par ce dernier. Toutes les boissons et produits alimentaires distribuées par l'intermédiaire du distributeur dans le cadre de la présente convention seront considérées comme vendues à emporter.

Le développement durable, axe fort du projet départemental, est pris en compte dans cette convention. Les produits respectueux de l'environnement notamment issus de l'agriculture biologique et/ou issu du commerce équitable seront privilégiés.

Les distributeurs installés proposeront au minimum :

- Un café grain
- Un café soluble
- Un chocolat
- Un potage
- Un thé

Il est demandé à l'Exploitant que les distributeurs qui seront installés sur les sites du Département puissent recevoir des paiements en monnaie et par carte bancaire sans contact.

Tous les distributeurs doivent être équipés d'un détecteur de mug (fonctionnel y compris pour les tasses en verre transparent).

Les gobelets seront en carton pouvant entrer dans le circuit de tri sélectif.

Article 6 : Fluides

Le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à fournir gracieusement les arrivées d'eau et d'électricité conformes aux normes légales en vigueur ainsi qu'à maintenir le branchement permanent.

Article 7 : Responsabilité et Assurance

L'Exploitant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, et en donne justification au Département dès la signature de la présente convention.

Les polices d'assurances comporteront une clause de renonciation à tout recours de l'occupant à l'égard du Département.

L'Exploitant présente annuellement au Département (à chaque date anniversaire de renouvellement du contrat d'assurance de l'Exploitant), les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

Article 8 : Prix, conditions tarifaires et redevance d'occupation temporaire du domaine public

L'Exploitant exercera seul la direction de l'exploitation de ses distributeurs automatiques. A ce titre, il détermine et applique librement la politique de prix de son choix et aura la faculté à tout moment d'y apporter toute modification qu'il jugera utile.

Dans ce cas, il informera impérativement le Département (Direction des Moyens Généraux, Service Logistique, 02 90 02 93 93 ou 9393@ille-et-vilaine.fr) des nouveaux prix de vente des produits.

Le prix des boissons sera distingué avec distribution de gobelet et sans.

En contrepartie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public octroyée par le Département et conformément à l'article L.2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, l'Exploitant s'engage à verser annuellement ou trimestriellement au Département une redevance, calculée sur son chiffre d'affaire HT annuel. Les éléments relatifs à cette redevance sont à préciser dans l'annexe 2.

Cette redevance sera versée au Trésorier à la suite de l'émission d'un titre de recettes par les services compétents du Département.

Concernant le calcul de cette redevance, l'Exploitant remettra annuellement ou trimestriellement un compte d'exploitation de l'activité faisant clairement apparaître le montant du chiffre d'affaire hors taxes de la TVA et le montant du chiffre d'affaire toutes taxes comprises, au plus tard à la fin du mois suivant la fin de la période d'exploitation (année ou trimestre).

A réception du compte d'exploitation (et au plus tard dans un délai de 30 jours après réception), le Département transmettra à l'Exploitant un état des sommes dues au titre de la redevance annuelle.

Article 9 : Cession, sous location

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte.

L'Exploitant ne pourra céder son droit d'utilisation des lieux, ni les mettre à disposition, même à titre gracieux. Sont interdits la sous-location, la sous-occupation même à titre gratuit, la mise en location gérance, la cession de la convention à un tiers. Le Département devra valider sans délai de tout changement de la nature juridique du bénéficiaire.

Article 10 : Modifications

Toute modification de la présente convention et/ou de ses annexes se fera par voie d'avenant approuvé par la Commission Permanente.

Le déplacement d'un ou plusieurs distributeur(s) d'un site à l'autre sans modification du nombre total donnera lieu à une simple mise à jour de l'annexe 2.

Article 11 : Résiliation

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant que ne prenne effectivement effet cette résiliation. Aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

Le Département pourra après mise en demeure non suivie d'effet mettre fin à l'autorisation d'exploitation pour les raisons suivantes :

- Non exploitation des distributeurs ;
- Modification de l'exploitation commerciale sans accord du Département ;
- Non-respect des normes de sécurité et d'hygiène ;
- En cas de travaux, de force majeure qui nécessiterait l'occupation de l'espace ou de motif d'intérêt général, sans que l'Exploitant puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une réduction de la redevance ;
- Non remise du compte d'exploitation.
- Non-paiement de la redevance

Dans tous les cas visés dans le présent paragraphe, la résiliation, est prononcée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue du délai imparti par la mise en demeure, sans aucune autre formalité ni indemnité et sans préjudice des sommes qui pourraient lui rester dues.

L'Exploitant s'engage à retirer le(s) distributeur(s) dans les quinze jours suivants la date de prise d'effet de ladite résiliation.

Article 13 : Propreté

Le distributeur automatique est et demeure la propriété inaliénable de l'Exploitant. En aucune circonstance, le Département ne doit permettre ou autoriser sa saisie. A cet effet, le Département s'engage à maintenir en place et parfaitement visible, la plaque d'immatriculation indiquant le nom du propriétaire du matériel et à avertir immédiatement l'Exploitant dans le cas où cette plaque viendrait à ne plus être lisible ou à disparaître.

Article 14 : Régime de l'occupation

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public (article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques). En conséquence, l'Exploitant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

Article 15 : Jugement des contentieux

Les parties prenantes contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au tribunal administratif de Rennes.

Fait à RENNES, le

Pour « l'Exploitant »

Nom : SARL DABS - OKAWA

Pour « le Département »

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

ANNEXE 2

LISTE DES SITES COMPORTANT DES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES

La répartition des distributeurs reflète l'état du parc au moment de la consultation, il est susceptible de changer avant la signature de la convention puis durant sa période de validité. Cette annexe pourra être ajustée avant signature. Tout changement ultérieur, hormis des déplacements à volume constant donnera lieu à un avenant.

Sites	Nature des distributeurs souhaités	Nombre moyen de consommations constatées
Bâtiment Cucillé 1, 3 avenue de Cucillé à Rennes (<i>Rez de jardin</i>) Département : Propriétaire	* 1 distributeur de boissons chaudes * 1 distributeur d'alimentation d'appoint	8640 / an 2100 / an
Bâtiment Cucillé 2, 5 avenue de Cucillé à Rennes (<i>Rez de chaussée</i>) Département : Propriétaire	* 1 distributeur de boissons chaudes	2700 / an
Bâtiment Gaston Deferre, 13 avenue de Cucillé à Rennes (<i>Rez de jardin</i>) Département : Propriétaire	* 1 distributeur de boissons chaudes * 1 distributeur d'alimentation d'appoint	5800 / an 2100 / an
Bâtiment Archives départementales, 1 avenue J.Léonard à Rennes (<i>Rez de chaussée</i>) Département : Propriétaire	* 1 distributeur de boissons chaudes * 1 distributeur d'alimentation d'appoint	9350 / an 1300 / an
Bâtiment La Mettrie, 57 boulevard d'Armorique à Rennes Département : Locataire	* 1 distributeur de boissons chaudes * 1 distributeur d'alimentation d'appoint	2100 / an
Bâtiment Tanguy Prigent (service Assmat), 9 rue Tanguy Prigent à Rennes Département : Locataire	* 1 distributeur de boissons chaudes	4100 / an
Site technique du HIL 12 le HIL à Noyal Chatillon sur Seiche Département : Propriétaire	* 1 distributeur de boissons chaudes	1600 / an

Redevance – Pourcentage sur le chiffre d'affaire HT annuel de l'Exploitant : ...10..... %

Date et signature : 20/10/2022